

BVGer D-4318/2023 vom 7. Juli 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4318_2023_d20230707

FR: TAF D-4318/2023 du 7 juillet 2023

IT: TAF D-4318/2023 del 7 luglio 2023

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 7 juillet 2023

Erwägungen

E. 6

février 2023 ; qu'elle était membre du Parti démocratique des peuples (Halklarin Demokratik Partisi, ci-après : HDP) et de l'association alévie (...) ; que pendant cinq mois, elle avait été suivie, interrogée et insultée par la police après que son père, sympathisant du HDP accusé de soutenir le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), ait quitté le pays, qu'elle a produit, sous forme originale, sa carte d'identité et son passeport, que dans sa décision du 7 juillet 2023, le SEM a considéré que les déclarations de l'intéressée ne satisfaisaient pas aux exigences de l'art. 3 LAsi ; qu'il a en substance relevé qu'elle n'avait ni un profil particulier ni subi de sérieux préjudice de la part des autorités turques ; qu'il a estimé que la situation générale à laquelle était confrontée l'ensemble de la minorité kurde et alévie en Turquie n'était pas, à elle seule, suffisante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'il a par ailleurs considéré que les préjudices qu'aurait subis l'intéressée

D-4318/2023 Page 6 n'étaient pas d'une intensité suffisante pour être déterminants au sens de la disposition précitée, que le SEM a d'autre part tenu l'exécution de son renvoi pour licite, raisonnablement exigible et possible, que dans son recours du 9 août 2023, l'intéressée a pour l'essentiel contesté l'appréciation du SEM quant à la situation générale des alévis kurdes en Turquie, mettant également en avant son appartenance au HDP et à l'association (...), qu'à l'appui de celui-ci, elle a produit plusieurs documents, soit en particulier des articles de presse relatifs au tremblement de terre de février 2023, aux pressions policières et aux menaces à l'encontre des membres du HDP, ainsi qu'une pièce intitulée "Stellungnahme von Frauen gegen die Spionagetätigkeit" et un rapport spécial sur les interrogatoires, les enquêtes, l'espionnage et les enlèvements sous la contrainte et la menace en Turquie, qu'elle a également transmis, en annexe à son courrier du

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète de la requérante, que même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est certes considérablement détériorée ces dernières années en Turquie, il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas

d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée (cf. arrêt du Tribunal E-3855/2023 du 24 juillet 2023 consid. 9.2), que la recourante provient certes d'une des onze régions touchées par le séisme du 6 février 2023 (B. _____) ; que toutefois, c'est à raison que le SEM a retenu que la liberté d'établissement qui existe en Turquie lui permettra de s'installer, si nécessaire, dans une autre région du pays (cf. arrêts du Tribunal E-4196/2023 du 16 août 2023 consid. 8.3.1 s. ; E-5243/2022 du 5 janvier 2023 consid. 9.3.2), comme par exemple à C. _____, dans l'appartement appartenant à ses (...) (cf. cause connexe D-4227/2023), que par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que la recourante pourrait être mise concrètement en danger pour des motifs qui lui sont propres, qu'en effet, elle est jeune et sans charge de famille, que titulaire d'une maturité gymnasiale, elle pourra entamer des études supérieures dans son pays d'origine ou y chercher un emploi ; qu'elle peut également se prévaloir d'une expérience professionnelle et n'a pas

D-4318/2023 Page 12 allégué, ni a fortiori établi, souffrir de problèmes de santé particuliers qui impliqueraient un risque majeur en cas de retour, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12), la recourante étant en possession de documents suffisants pour rentrer en Turquie ou, à tout le moins, étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant d'y retourner (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ceux-ci sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant versée par l'intéressée, le 25 septembre 2023,

(dispositif : page suivante)

D-4318/2023 Page 13

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.